

ARRETE DU MAIRE N° 2022/273

OBJET : Course ou marche « La color race du Père Noël » le dimanche 27 novembre 2022 (SENE ATHLETISME).

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complété et modifié ;

Vu la demande présentée par l'association « Séné Athlétisme »,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules lors de la course ou marche « La color race du Père Noël (7 kms) » du 27 novembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le dimanche 27 novembre 2022, la circulation et le stationnement seront modifiés de la manière suivante :

- la rue du 19 mars 1962 sera interdite à la circulation de 8h00 à 13h00,
- la rue des écoles (du pôle enfance au purgatoire) sera interdite à la circulation de 8h à 13h00,
- le parking ensablé uniquement situé entre l'école F. Dolto et le pôle enfance sera réservé aux organisateurs de la course de 7h00 à 15h00.

Il faudra prévoir des bénévoles pour orienter les participants vers les parkings (Mairie, à l'arrière de la salle des fêtes (accessible par la rue du Golfe), Ty Kelou...)

Des déviations seront mises en place par la route du Gouavert et par l'avenue de Penhoët.

Les organisateurs de la course ou marche devront prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et notamment prévoir :

- La mise en place de la signalisation réglementaire, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants notamment en plaçant des commissaires en nombre suffisant à toutes les intersections à risque et points dangereux de l'ensemble de l'itinéraire.
- d'assurer un nettoyage du circuit à l'issue de la manifestation (déchets).
- Une assurance responsabilité civile et de renoncer à tous recours à l'encontre de la commune.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, selon les délais règlementaires.

Article 3 :

Madame la Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 18 octobre 2022

La Maire,

Sylvie SCULO

